

==/BB/==

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ELECTORAL EN PREMIER ET DERNIER RESSORT, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----

PREMIER FEUILLET

RCE 001/PR.CR.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-NEUF JANVIER
DEUX MILLE DIX-NEUF**

EN CAUSE :

**LA DYNAMIQUE DE L'OPPOSITION POLITIQUE CONGOLAISE, en sigle
D.O;**

Demanderesse.

CONTRE :

**L'UNION POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES SOCIAL, en abregé
UDPS/TSHISEKEDI**

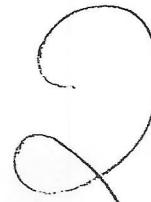
Defenderesse.

Par sa requête en contestation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 introduite par Maître EKOMBE MPETSI Toussaint, avocat au barreau de Kinshasa/ Gombe et porteur d'une procuration spéciale datée du 11 janvier 2019 lui remise par Monsieur Martin FAYULU MADIDI, Coordonnateur du Regroupement la Dynamique de l'Opposition politique congolaise, en sigle D.O., nommé à ce poste suivant le procès-verbal du 30 mars 2018 contre la décision annoncée et rendue le 10 janvier 2019 par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) dont voici la teneur :

« REQUETE EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
« L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 30 DECEMBRE 2018, PUBLIES
« PAR LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
« (CENI) SUIVANT SA DECISION ANNONCEE ET RENDUE PUBLIC
« LE 10 JANVIER 2019 VERS 03 HEURES DU MATIN

«
« A Monsieur le Président,
« Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle
« de la République Démocratique du Congo,
« Nouveau Palais de Justice
« à Kinshasa/ GOMBE.

« Distingués Magistrats,



« La demanderesse en contestation a l'insigne honneur
« d'introduire devant votre auguste Cour, la présente requête en
« contestation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30
« décembre 2018 annoncés par la Commission électorale nationale
« indépendante et rendus publics le 10 janvier 2019 à 3 heures du matin.

«
« Avant de soumettre à votre censure les moyens qu'elle invoque à
« l'étai de sa requête, la demanderesse en contestation croit indiqué de
« rappeler d'abord les faits de la cause.

«

I. BREF RAPPEL DES FAITS

«

« La demanderesse en contestation avait présenté la candidature
« de Monsieur FAYULU MADIDI Martin à l'élection présidentielle organisée
« par la CENI en date du 30 décembre 2018.

«

« Après opérations de vote et de dépouillement et sans attendre la
« fin des opérations de compilation des résultats de différents bureaux de
« vote disséminés à travers le territoire national, la CENI a attribué au
« candidat FAYULU MADIDI Martin 6.366.752 voix contre 7.051.013 voix à
« Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix, candidat de
« l'UDPS/TSHISEKEDI, déclaré provisoirement élu.

«

« La demanderesse en contestation conteste ces résultats pour
« des raisons qui seront développés dans les lignes qui suivent.

«

« Il sied cependant de conclure d'abord sur la recevabilité de la
« requête avant de développer les moyens de la contestation.

«

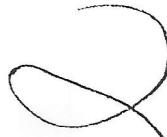
II. RECEVABILITE

«

« La présente requête est introduite par la Dynamique de
« l'opposition politique congolaise, regroupement politique qui a présenté la
« candidature de Monsieur FAYULU MADIDI Martin à l'élection
« présidentielle du 30 décembre 2018 conformément à l'article 73 alinéa 1
« point 1 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des
« élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et
« locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°
« 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, dite
« loi électorale ;

«

« La Dynamique de l'opposition congolaise représentée dans la
« présente instance par Monsieur FAYULU MADIDI Martin, son
« Coordonnateur, conformément à l'article 6 de la Charte de la Dynamique
« de l'Opposition Politique Congolaise (*notre dossier, pp. 2-5*) et au Procès-
« verbal du 30 mai 2018, portant désignation du Coordonnateur de la
« Dynamique de l'Opposition Politique Congolaise (*notre dossier, pp. 6*



« et 7) ;

«

« La présente requête est introduite le 11 janvier 2019 soit 24
« heures après l'annonce des résultats provisoires par la CENI, le 10 janvier
« 2019 vers 3 heures du matin ;

«

« La requête est datée et signée par Maître EKOMBE MPETS1
« Toussaint, avocat au barreau de Kinshasa/ Gombe et Matete, porteur de
« la procuration spéciale lui remise en date du 11 janvier 2019 par la
« Dynamique de l'Opposition Politique Congolaise conformément à l'article
« 74 ter alinéa 1 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 pré rappelée, dite loi
« électorale (notre dossier p. 1) ;

«

« Introduite dans les formes et délais des articles 73 et 74 ter de
« la loi dite électorale, la présente requête sera déclarée recevable ;

«

« Elle sera aussi déclarée fondée.

«

III. MOYENS A L'ETAI DE LA REQUETE

«

« 1. PREMIER MOYEN : TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES
« 70, 70 bis et 71 DE LA LOI DITE ELECTORALE EN CE QUE LA CENI A
« PUBLIE LES RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE SANS
« ATTENDRE LA FIN DES OPERATIONS DE COMPILEATION ENTAMEES
« DANS LES DIFFERENTS CENTRES LOCAUX DE COMPILEATION DES
« RESULTATS DISSEMINES A TRAVERS LE PAYS.

«

Développement :

«

« La lecture combinée des articles 70,70 bis et 71 révèle que la
« CENI est tenue de procéder à la compilation des résultats de différents
« bureaux de vote au vu des procès-verbaux de dépouillement et pièces
« jointes qui sont acheminés au centre local de compilation.

«

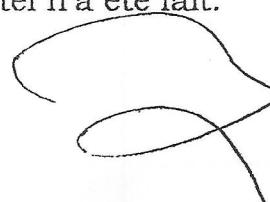
« Dans cette opération, le centre local de compilation doit veiller à
« traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. Il
« établit une fiche de compilation et en dresse un procès-verbal lesquels
« sont signés par les membres du bureau du centre local de compilation et
« par les témoins.

«

« Le président du centre local de compilation rend publics, en
« affichant audit centre, les résultats partiels de l'élection présidentielle au
« niveau de la ville ou territoire dont les procès-verbaux et pièces jointes
« sont transmis au siège de la CENI.

«

« En l'espèce, rien de tel n'a été fait.



En effet, au moment de la publication des résultats provisoire de l'élection présidentielle, aucun centre local de compilation des résultats n'avait ni établi ni affiché un procès-verbal de compilation signé par ses membres et les témoins reprenant les résultats récoltés au niveau de chaque bureau de vote ;

Plus grave, alors que la CENI a déjà publié les résultats provisoires de l'élection présidentielle les opérations de compilation se poursuivent à travers les centres locaux de compilation des résultats ;

La CENI a donc publié les résultats provisoires non consolidés.

Les dispositions légales visées au moyen ont été violées.

Il y a lieu d'accueillir ce moyen et le déclarer, fondé.

En conséquence, la Cour devra annuler les résultats de l'élection présidentielle annoncés par la CENI.

2. DEUXIEME MOYEN : TIRE DE LA NON PRISE EN COMPTE DE DIFFERENTS RESULTATS AFFICHES APRES DEPOUILLEMENT PAR LES BUREAUX DE VOTE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 68 et 69 DE LA LOI DITE ELECTORALE.

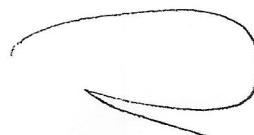
Développement :

La CENI a publié les résultats autres que ceux affichés par elle-même devant les bureaux de vote dont les fiches des résultats ont été remis aux témoins et constatés par les observateurs tant nationaux qu'internationaux ainsi que par les différentes missions diplomatiques.

Selon les procès-verbaux et fiches des résultats en notre possession et que la CENI doit avoir transmis à la Cour conformément à l'article 70 de la loi dite électorale, le candidat FAYULU MADIDI Martin a recueilli huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix (8.648.635 voix) soit plus que les six millions de voix lui attribuées par la CENI ;

La requérante en contestation demande à la Haute Cour de procéder au recomptage manuel des voix obtenues par tous les candidats conformément à l'article 76 bis de la loi dite électorale ;

La Haute Cour voudra bien entendre les observateurs de l'Eglise catholique, de la SYMOCEL ainsi que de toute autre mission d'observation électorale dont elle jugera l'audition nécessaire conformément à l'article 74 quater alinéa 2 qui lui fait obligation de prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires en vue d'éclairer sa lanterne ;



« Par conséquent, la Cour devra suspendre la proclamation des
« résultats définitifs en attendant l'organisation de l'élection présidentielle
« dans les villes de BENI et BUTEMBO et dans les territoires de YUMBI et
« BENI. Telle avait été la décision de la Cour suprême de justice faisant
« office de Cour constitutionnelle rendue en date du 25 avril 2012 dans la
« cause sous RCE 463/DN opposant le parti démocrate-chrétien à Monsieur
« ISEKEMANGA NKEKA RENE dans la circonscription électorale de
« BEFALE ;

«

Par ces motifs :

« - Sous toutes réserves généralement quelconques

« **Vous plaise ;**

« Distingués Magistrats de la Haute Cour ;

« Recevant la requête, la dire fondée

« **A titre principal :**

« - Dire qu'en publant les résultats provisoires de l'élection
« présidentielle sans attendre la fin des opérations de compilation entamées
« dans les différents centres locaux de compilation des résultats disséminés
« à travers le pays, la CENI a violé les articles 70, 70 bis et 71 de la loi dite
« électorale ;

« - Annuler les résultats provisoires erronés proclamés par la
CENI;

« - Ordonner le recomptage manuel des voix obtenues par tous les
candidats ;

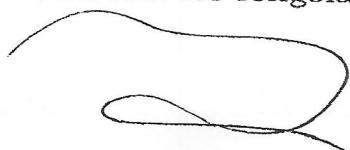
« - Ordonner l'audition des observateurs de l'Eglise catholique,
ceux de la SYMOCEL, ainsi que de toute autre mission
d'observation dont elle trouvera l'audition nécessaire ;

« - Rectifier les résultats erronés publiés par la CENI, en
proclamant élu Président de la République Monsieur FAYULU
MADIDI Martin ;

« - Communiquer à la CENI la décision conformément à l'article
75 de la loi dite électorale ;

« **A titre subsidiaire :**

« - Dire qu'en excluant du vote les congolais de villes de BENI et



« de BUTEMBO ainsi que ceux des territoires de BENI et YUMBI, la CENI a
« violé les dispositions des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que de
« l'article 100 de la loi électorale ;

«
« - En conséquence, ordonner à la CENI d'organiser l'élection
« présidentielle dans les entités où elle n'a pas eu lieu dans les deux
« semaines du prononcé de l'Arrêt à intervenir ;

«
« - Surseoir à la publication des résultats définitifs de l'élection
« présidentielle jusqu'à son organisation dans les entités où elle n'a pas eu
« lieu.

«
«
Et ce sera justice.

«
«
Fait à Kinshasa, le 11/01/2019

«
«
Pour la Requérante,
« Sé/Maître EKOMBE-MPETSI Toussaint

Cette cause fut enregistrée suivant recepissé du 11 janvier 2019
reçue à 15 h 30 au greffe électoral de la Cour constitutionnelle sous le RCE
0001/PR.CR et fixée à l'audience publique du 15 janvier 2019 à 9 heures du
matin.

Par exploit de l'huissier SASA NIANGA de la Cour
constitutionnelle en date du 14 janvier 2019, à la requête de Monsieur le
Greffier en chef de la Cour constitutionnelle, il fut donné notification de date
d'audience au Regroupement politique UDPS/TSHISEKEDI d'avoir à
comparaître devant la Cour de céans à son audience publique du 15 janvier
2019 à 9 heures du matin.

Par exploit de l'huissier BUHENDWA Bijou de la Cour de céans
en date du 14 janvier 2019, à la requête de Monsieur le Greffier en chef, il
fut donné à la CENI notification de date d'audience d'avoir à comparaître par
devant la Cour de céans à son audience publique du 15 janvier 2019.

A cette audience publique, à l'appel de la cause, la requérante
comparut représentée par ses conseils Maîtres Gérard BALANDA MIKWIN
LELIEL, Toussaint EKOMBE MPETSI et consorts, la CENI comparut
représentée par ses experts Monsieur MALONDA NGIMBI Ronsard, Secrétaire
exécutif national et consorts et l'UDPS/TSHISEKEDI comparut représentée
par le Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA et Maître Emery
MUKENDI WA FWANA, tous deux avocats près la Cour de cassation lesquels
plaidèrent et conclurent en ces termes :

***Note de plaidoirie déposée par la Dynamique de l'opposition politique congolaise**
Dispositif

PAR CES MOTIFS

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation des faits non explicitement reconnus, contestation de leur pertinence et relevance ;

Plaize à la Haute Cour,

- Recevoir la requête et la dire fondée ;
- Donner acte à la Dynamique de l'opposition congolaise de ce qu'elle persiste dans sa requête ici tenue comme textuellement reproduite.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2019

Pour la requérante,

Son Conseil

Sé/Maître EKOMBE MPETSI.

***Note de plaidoirie déposée par l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social**

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE A LA COUR,

A titre principal :

Dire irrecevable la requête en contestation ici décriée, pour les raisons de droit évoquées ci-haut ;

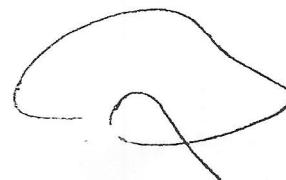
A titre subsidiaire :

Si la Haute Cour s'estimait en droit de recevoir la requête en contestation sous examen, elle dira à tout le moins, non fondés tous les moyens y contenus.

En conséquence :

Confirmera les résultats de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 tels que rendus publics par la CENI suivant sa décision 001/ CENI/ BUR/ 19 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018.

ET CE SERA JUSTICE.



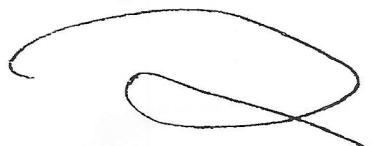
« Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2019
« Pour la plaignante,
« Sé/Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA
« Sé/Maître Jean Baudouin MAYO MABEKE
« Sé/Maître Dieudonné KALUBA DIBWA
« Sé/Maître Sathé ZIRIMANI
« Sé/Maître Emery MUKENDI WAFWANA

***Mémoire en réponse de la CENI
Dispositif**

« DE CE QUI PRECEDE
« La Haute Cour tirera toutes les conséquences de l'irrecevabilité
« de la requête ou de son non fondement et proclamera les résultats
« définitifs de l'élection présidentielle, tels que repris dans la décision
« n° 001/ CENI/ BUR/ 19 du 19 janvier 2019 en confirmant les résultats
« provisoires proclamés par la CENI, le 09 janvier 2019.
«
« Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2019
« Pour la CENI,
« Sé/Corneille NANGAA YOBELUO.

la Cour déclara la cause en état et accorda la parole au Procureur général représenté par l'avocat général MUKOLO NKOKESHA Jean Paul qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs ;
«
« Plaise à la Cour constitutionnelle de :
« - Se déclarer compétente pour connaître de la présente requête ;
« - Dire la présente requête irrecevable pour les motifs sus-
« évoqués ;
« Au cas où la Cour constitutionnelle passait outre et déclarait
« cette requête recevable ;
« - Déclarer la présente requête non-fondée pour les motifs sus-
« évoqués ;
« - Confirmer les résultats provisoires de l'élection présidentielle
« du 30 décembre 2018, publiés par la CENI suivant sa décision annoncée
« rendue publique le 10 janvier 2019 ;
« - Confirmer la décision de la CENI du 10 janvier 2019 en ce
« qu'elle a déclaré provisoirement élu Président de la République
« démocratique du Congo Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix qui a
« obtenu 7.051.013 voix exprimées lors de l'élection présidentielle du 30
« décembre 2018 ;
« - Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice.



« Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2019

«
« L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
« Sé/MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul
« avocat général près la Cour constitutionnelle

Sur ce, la Cour déclara les débats clos et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 19 janvier 2019 rendit publiquement l'arrêt suivant :

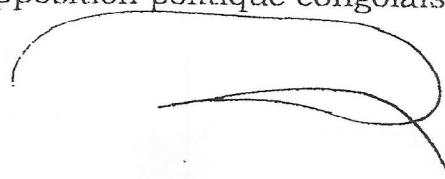
*******A R R E T*******

Par requête signée le 11 janvier 2019 par l'avocat EKOMBE MPETSI et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, et enrôlée sous RCE 001, la Dynamique de l'opposition, en sigle D.O. représentée par Monsieur KALELE-KA-BILA, premier Coordonateur adjoint, sollicite à la Cour de dire qu'en publiant les résultats provisoires de l'élection présidentielle sans attendre la fin des opérations de compilation entamées dans les différents centres de compilation des résultats disséminées à travers le pays, la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, a violé les articles 70,70 bis et 71 de la loi électorale.

Elle demande également à la Cour d'annuler les résultats provisoires erronés proclamés par la CENI, d'ordonner le recomptage manuel des voix obtenues par tous les candidats, ordonner l'audition des observateurs de l'Eglise catholique, ceux de la Synergie de mission d'observation citoyenne et électorale, SYMOCEL en abrégé, ainsi que de toute autre mission d'observation dont elle trouvera l'audition nécessaire, de rectifier les résultats erronés publiés par la CENI, de proclamer élu Président de la République Monsieur FAYULU MADIDI Martin et, enfin de communiquer à la CENI sa décision conformément à l'article 75 de la loi électorale.

A titre subsidiaire, le requérant demande à la Cour de dire qu'en excluant du vote tous les congolais de BENI ville et de BUTEMBO, ainsi que ceux des territoires de BENI et de YUMBÉ, la CENI a violé les dispositions des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que l'article 100 de la loi électorale et en conséquence, ordonner à la CENI d'organiser l'élection présidentielle dans les entités où elle n'a pas eu lieu dans les deux semaines du prononcé de l'arrêt à intervenir, surseoir à la publication des résultats définitifs de l'élection présidentielle jusqu'à son organisation dans les entités où elle n'a pas eu lieu.

Par une deuxième requête signée par l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint et déposée le 11 janvier 2019 au greffe de la Cour constitutionnelle à 15h 30" et enrôlée sous RCE 001, le regroupement politique la Dynamique de l'opposition politique congolaise, en sigle D.O,



représentée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin, Coordonnateur, sollicite à la Cour les mêmes chefs de demande ci-haut énumérés à titre principal et à titre subsidiaire.

Dans les deux requêtes enrôlées sous le même numéro RCE 001/PR.CR, la demanderesse relève qu'elle avait présenté la candidature de Monsieur FAYULU MADIDI Martin à l'élection présidentielle organisée par la CENI le 30 décembre 2018.

Cependant, après les opérations de vote et de dépouillement et sans attendre la fin des opérations de compilation des résultats des différents centre locaux disséminés à travers le territoire national, la CENI a attribué au candidat FAYULU MADIDI Martin 6.366.752 voix contre 7.051.013 voix à Monsieur TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix, candidat de l'Union pour la démocratie et le progrès social, UDPS/TSHISEKEDI en abrégé, déclaré provisoirement élu.

En effet, deux moyens ont été développés dans la première requête déposée le 11 janvier 2019, enrôlée sous RCE.001, sans indication de l'heure, alors que dans la requête enrôlée sous le même numéro et déposée en réalité le 12 janvier 2019 à 15 h30", trois moyens y ont été développés.

Dans les deux requêtes, les premiers moyens sont identiques tandis que le deuxième moyen de la première requête est identique au troisième moyen de la requête deuxième requête.

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 70, 70 bis et 71 de la loi électorale en ce que la CENI a publié les résultats de l'élection présidentielle sans attendre la fin des opérations de compilation entamées dans les différents centres locaux de compilation des résultats disséminés à travers le pays.

Développant ce moyen, la demanderesse relève que la lecture combinée des articles 70, 70 bis et 71 révèle que la CENI est tenue de procéder à la compilation des résultats des différents bureaux de vote au vu des procès-verbaux de dépouillement et des pièces jointes qui sont acheminées au centre local de compilation.

Dans cette opération, le centre local de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. Il établit une fiche de compilation et dresse un procès-verbal lesquels sont signés par les membres du bureau du centre local de compilation et par les témoins.

Le président du centre local de compilation rend publics, en affichant audit centre, les résultats partiels de l'élection présidentielle au



- * niveau de la ville ou du territoire dont les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI et en l'espèce rien de tel n'a été fait.

En effet, au moment de la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle, aucun centre local de compilation des résultats n'avait ni établi, ni affiché un procès-verbal de compilation signé par ses membres et les témoins reprenant les résultats récoltés au niveau de chaque bureau de vote.

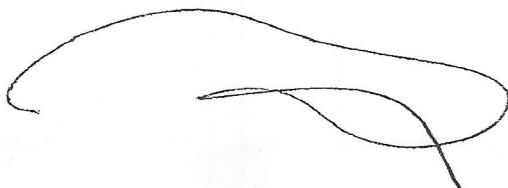
Plus grave, alors que la CENI avait déjà publié les résultats provisoires de l'élection présidentielle, les opérations de compilation se poursuivaient à travers les centres locaux de compilation des résultats. La CENI a donc publié les résultats provisoires non consolidés violent ainsi les dispositions légales visées au moyen. En conséquence, la Cour devra annuler les résultats de l'élection présidentielle annoncée par la CENI.

Le deuxième moyen est tiré de la non prise en compte des différents résultats affichés après le dépouillement par les bureaux de vote conformément aux dispositions des articles 68 et 69 de la loi électorale. Développant ce moyen, la demanderesse relève que la CENI a publié les résultats autres que ceux affichés par elle-même devant les bureaux de vote dont les fiches des résultats ont été remis aux témoins et constatés par les observateurs tant nationaux qu'internationaux ainsi que les différentes missions diplomatiques.

Selon les procès-verbaux et fiches des résultats en sa possession et que la CENI doit avoir transmis à la Cour constitutionnelle conformément à l'article 70 de la loi électorale, la demanderesse soutient que son candidat FAYULU MADIDI Martin a recueilli huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix (8.648.635 voix), soit plus que les six millions de voix attribuées par la CENI.

La demanderesse en contestation demande à la Haute Cour de procéder au recomptage manuel des voix obtenues par tous les candidats conformément à l'article 76 bis de la loi électorale et qu'il y a lieu que la Haute Cour puisse entendre les observateurs de l'Eglise catholique, de la SYMOCEL ainsi que toute autre mission d'observation électorale dont elle jugera l'audition nécessaire conformément à l'article 74 quater alinéa 2 qui lui fait obligation de prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires en vue d'éclairer sa lanterne. Elle devra par conséquent rectifier les résultats erronés publiés par la CENI, proclamer Monsieur FAYULU MADIDI Martin définitivement élu, et communiquer ta décision à la CENI conformément à l'article 75 de la loi électorale.

Le troisième moyen est tiré de la violation des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que de l'article 100 de la loi électorale en ce que la CENI



a exclu de l'élection présidentielle les citoyens et citoyennes enrôlés dans les villes de BENI et BUTEMBO ainsi que dans les territoires de BENI et YUMBI.

En développement de ce moyen, la demanderesse relève qu'aux termes de l'article 5 alinéa 5 de la Constitution «sont électeurs tous les citoyens congolais âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques... ». L'article 13 de la Constitution interdit toute mesure discriminatoire envers un congolais, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif en raison notamment de sa condition sociale, de sa résidence, de son appartenance à une ethnie ou à une tribu.

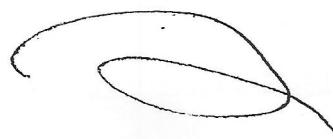
Elle soutient que la CENI a exclu de l'élection présidentielle 1.359.000 congolais résidants dans les entités visées au moyen, les privant de leur droit constitutionnel de vote garanti par l'article 5 de la Constitution.

Par ailleurs, en excluant de l'élection présidentielle les populations des entités suscitées, la CENI a modifié la circonscription électorale pour l'élection du Président de la République, en violation des dispositions de l'article 100 de la loi électorale. Cela d'autant plus vrai que ces populations ne se trouvaient pas dans les cas d'exclusion prévus par l'article 7 de la loi électorale.

Par ailleurs, sans aucune reconnaissance préjudiciable du nombre de voix attribuées au candidat FAYULU MADIDI Martin, soit 6.366.752 de voix contre 7.051.013 de voix au candidat TSHISEKEDI TSHILOMBO Félix, l'écart de voix entre les deux est de 684.261 voix. Les voix de 1.359.000 personnes est de nature à combler cet écart et de modifier l'ordre d'arrivée.

A l'appui de sa requête, la demanderesse a produit au dossier la procuration spéciale du 11 janvier 2019 signée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin et donnée à l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint, la charte de la dynamique de l'opposition politique congolaise, le procès-verbal de désignation du Coordonnateur de la dynamique de l'opposition congolaise du 30 mai 2018, le récépissé de candidature du 08 août 2018, la fiche de conformité des données de candidature, la copie de la lettre de transmission du procès-verbal et de la charte transformant la dynamique de l'opposition en regroupement électoral à Monsieur le Vice Premier Ministre et Ministre de l'intérieur et sécurité le 23 mars 2018, le reçu n°66/18 du 26 mars 2018 des frais administratifs pour l'enregistrement du regroupement politique .

Dans son mémoire en réponse signé le 14 janvier 2019 par l'avocat près la Cour de Cassation MUKENDI WA MULUMBA Jean Joseph, bâtonnier, et Sathé ZIRIMANI, avocat près la Cour d'appel, déposé au greffe de la Cour constitutionnelle le 14 janvier 2019, le parti politique UDPS/TSHISEKEDI, représenté par Monsieur Félix TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président, a soulevé quatre fins de non-recevoir.



* *La première fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour mauvaise direction en ce que la présente requête a été dirigée contre la CENI qui n'est qu'un organe technique.*

* *La deuxième fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour fraude en ce qu'il est de notoriété publique que le candidat de la demanderesse et son coordonnateur a, au cours d'un point de presse alerté l'opinion de ce qu'il se rendrait déposer son recours à la Cour constitutionnelle le samedi 12 janvier 2019. Qu'à cette date, image des médias audiovisuels en appui, le candidat a procédé au dépôt de sa requête en contestation au nom de la demanderesse. Que fort curieusement, la Cour constatera que ladite requête déposée tambour battant le 12 janvier 2019 porte plutôt la date du 11 janvier 2019 à 15h 30' et qu'elle est initiée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin. Aussi, au greffe de la même Cour avait été déposé le 11 janvier 2019 une autre requête à l'initiative de Monsieur KALELE-KA-BILA enregistré sous le même numéro.*

* *Par conséquent la Cour dira cette requête irrecevable pour fraude tirée de l'article 74 ter troisième alinéa.*

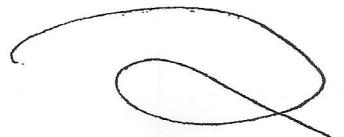
* *La troisième fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur FAYULU MADIDI Martin qui a donné mandat à l'avocat signataire de la requête introductory de la présente instance au nom de la dynamique de l'opposition congolaise.*

* *La défenderesse relève que la procuration spéciale signée le 11 janvier 2019, renseigne que Monsieur FAYULU MADIDI Martin aurai agi en vertu de l'article 6 de la charte du regroupement politique Dynamique de l'opposition congolaise, ainsi que du procès-verbal du 30 mai 2018. L'analyse séparée de ces deux textes, amène la défenderesse à soutenir l'irrecevabilité de la présente action pour des raisons articulées en deux branches :*

* *La première branche est tirée de l'absence de reconnaissance de pouvoir d'agir en justice au bénéfice du Coordonnateur par l'article 6 de la charte.*

* *Le paragraphe 1 de l'article 6 relative à l'organisation et au fonctionnement du regroupement ayant saisi l'auguste Cour ne parle uniquement que des organes dudit regroupement à savoir : la plénière, la coordination et le secrétariat technique.*

* *A propos du coordonnateur de la dynamique de l'opposition congolaise, l'alinéa 2 de l'article 6 le définit comme « l'autorité habilitée à engager le regroupement vis-à-vis des autorités publiques et des tiers. Il délivre la lettre d'investiture des candidats et signe l'acte de candidature du regroupement ».*



Elle relève qu'il ressort clairement de cette clause que la charte ne peut être modifiée que par la plénière. L'article 1^{er} alinéa 3 de la loi sur les partis politiques définit le regroupement politique comme « une association de plusieurs partis politiques au plan de l'idéologie et/ou du programme politique » de sorte que la plénière d'un regroupement politique doit être constitué de ses partis membres.

La Haute Cour constatera, souligne-t-elle, qu'en lieu et place de la plénière prévue par la charte et telle que définie par la disposition sus évoquée, seuls deux animateurs sans noms, à savoir: Le secrétaire exécutif de la dynamique de l'opposition et le coordonateur du STOP ont signé ledit procès-verbal et ce en violation flagrante de l'article 10 de la charte.

Au regard de ce qui précède, elle dira irrégulier le procès-verbal sus-évoqué et déclarera par conséquent irrecevable la présente action pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur FAYULU MADIDI Martin d'agir en tant que coordonateur de la dynamique de l'opposition.

La défenderesse infère par ailleurs que le procès-verbal du 30 mai 2018 ayant modifié la charte et désigné Monsieur FAYULU MADIDI Martin en qualité de coordonateur, aurait dû, pour être opposable aux tiers, être publiée au Journal officiel conformément à l'article 17 alinéa 3 de la loi n° 001-2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques, une disposition qui peut être complétée, en ce qui concerne la sanction d'inopposabilité au tiers par les articles 15 et 16 *in fine* de la même loi.

La quatrième fin de non-recevoir est tirée de l'irrecevabilité pour obscurité du libellé en ce que dans sa requête le demandeur sollicite de la Haute Cour l'annulation des résultats de l'élection présidentielle annoncés par la CENI dans son premier moyen et dans son deuxième moyen il demande à la même Cour de rectifier les résultats prétendus erronés en proclamant le candidat présenté par elle comme définitivement élu. Enfin, dans son troisième et dernier moyen, il accepte les résultats proclamés, mais demande à la Cour de suspendre leur proclamation définitive en attendant l'organisation de l'élection présidentielle dans les villes et territoires où le vote n'a pas eu lieu, espérant ainsi améliorer son score.

La défenderesse relève qu'il se dégage de la lecture de cette requête trois demandes totalement contradictoires introduites par une seule et même requérante en violation de l'article 74 ter de la loi électorale, ce qui rend définitivement obscure la compréhension de la requête introductory.

A l'appui de son mémoire en réponse, la défenderesse a produit les pièces ci-après : la procuration spéciale, le procès-verbal d'investiture du président de l'UDPS/TSHISEKEDI, le Journal officiel-numéro spécial du 20

juillet 2018, la requête de la dynamique de l'opposition à l'initiative de Monsieur KALELE KABILA.

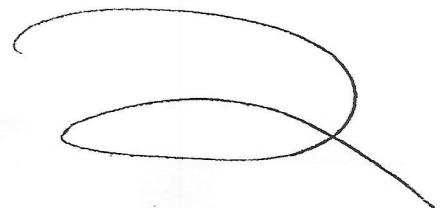
Notifiée à comparaître comme experte, la CENI a déposé ses observations en rapport avec les deux requêtes portant le seul numéro RCE. 001/PR.CR et soulevé une fin de non-recevoir unique tirée de l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse en ce que les deux requêtes enrôlées toutes sous RCE 001/PR.CR ont été signées par un avocat ayant reçu mandat d'une personne sans qualité d'ester en justice au nom et pour le compte dudit regroupement, en l'occurrence Monsieur KALELE-KA-BILA, 1^{er} coordonateur adjoint pour la première requête et Monsieur FAYULU MADIDI Martin , coordonateur pour la seconde.

Elle souligne qu'aux termes de l'article 6 de la charte du regroupement politique dynamique de l'opposition « *le Coordonateur de la dynamique est l'autorité habilitée à engager le regroupement vis-à-vis des autorités publiques et des tiers. Il délivre la lettre d'investiture des candidats et signe l'acte de candidature des listes du regroupement. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Coordonateur adjoint* ».

La CENI relève que cette disposition de ladite charte est muette en ce qu'elle ne prévoit ni le pouvoir, ni l'organe habilité à ester en justice au nom et pour le compte de la requérante et ce pouvoir doit expressément être mentionné dans la charte ou l'acte constitutif du regroupement sous peine d'irrecevabilité. Elle souligne que le procès-verbal du 30 mai 2018 portant désignation d'un coordonateur avec pouvoir d'ester en justice ne peut nullement combler la carence constatée dans la charte constitutive qui est l'unique acte, déterminant les pouvoirs des organes d'un regroupement politique.

Sur le fond, Elle argue que c'est à tort que la demanderesse lui impute la violation de les article 70 et 70 bis de la loi électorale au motif qu'elle aurait publié les résultats provisoires de l'élection présidentielle avant la fin de la compilation, car cette allégation n'est étayée par aucune preuve et est en réalité contraire à la vérité dès lors que les plis des résultats des centres de vote contenant les résultats de l'élection présidentielle ayant été centralisés et traités, puis les données compilées dans leur intégralité au niveau national.

Il ressort du procès-verbal de la réunion de l'assemblée plénière relative à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 que l'ensemble des résultats issus des bureaux de vote et de dépouillement avaient été centralisés, vérifiées et consolidés au niveau des 175 centres locaux de compilation des résultats des antennes et



consolidés à l'échelle de la circonscription qui est le territoire national. La compilation et l'agrégation des suffrages valablement exprimés ont été effectuées au Secrétariat exécutif national situé au siège national de la CENI, les centres locaux de compilation des résultats n'ayant servi que des lieux d'assemblage et de transmission des plis des résultats et des données électorales en provenance des bureaux de vote et de dépouillement, et ce conformément aux articles 68 à 71 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour.

La CENI relève que se conformant à l'article 67 bis de la loi électorale qui énonce que «La Commission électorale nationale indépendante prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes». Les secrétariats exécutifs provinciaux ont transmis au niveau national les données électorales consolidées provenant des centres locaux de compilation. Pour ce faire, cette transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 a été réalisée par VSAT et intranet (FTP File Transfert Protocol) à partir des supports amovibles de stockage des données en l'occurrence des clés usb.

Répondant au grief relatif au non pris en compte des différents résultats affichés après dépouillement, la CENI constate une contradiction dans les deux requêtes déposées par la demanderesse.

En effet, dans la première requête déposée et enrôlée sous RCE 001/PR.CR le 11 janvier 2019 suivant la procuration spéciale signée à la même date par Monsieur Mathieu KALELE-KA-BILA, son 1^{er} coordonateur adjoint, la demanderesse attribue à son candidat FAYULU MADIDI Martin le score de 11.251.987 voix (onze millions deux cent cinquante-un mille neuf cent quatre-vingt-sept voix), ce qui au regard de 18.280.820 des suffrages exprimés sur toute l'étendue du territoire national, représente 61,44%.

Par contre, dans sa deuxième requête réceptionnée et enrôlée toujours sous RCE 001/PR.CR à la même date du 11 janvier 2019 à 15 heures 30 minutes, suivant une deuxième procuration signée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin son coordonateur, la demanderesse affirme qu'il aurait plutôt réalisé le score de 8.648.635 voix (huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix), ce qui au regard de 18.280.820 des suffrages valablement exprimés sur toute l'étendue du territoire national représente 47,30%. De même dans les médias nationaux et internationaux, la demanderesse a continué d'affirmer que son candidat a obtenu 61,55% des suffrages valablement exprimés.

La CENI oppose à la demanderesse ainsi l'absence dans son inventaire des pièces des éléments de preuve pouvant justifier les allégations

qu'elle a faites tantôt le score de 8.648.635 tantôt de celui de 11.251.987 voix qu'aurait obtenu son candidat à l'élection présidentielle.

Elle conclu que de ce qui précède, la Cour dira ce moyen non fondé.

En rapport avec le grief relatif à la prétendue violation des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que de l'article 100 de la loi électorale pour la non tenue des élections présidentielle, législatives et provinciales le 30 décembre 2018 dans les territoires de Béni, Butembo, Yumbi et la ville de Béni, la CENI a excipé de l'incompétence de la Cour siégeant en matière de contentieux des résultats à examiner les moyens fondés sur la violation de la Constitution et en tirera toutes les conséquences :

1° La CENI en infère que le non fondement de la prétention selon laquelle la non tenue du scrutin à Béni, Butembo, Béni ville et Yumbi aurait modifié l'ordre d'arrivée des candidats à l'élection présidentielle, car la demanderesse s'adjuge à tort la totalité des suffrages qui seraient exprimés par l'électorat des circonscriptions susmentionnées, soit 1.359.000 électeurs, qui connaîtraient un taux de participation de 100% des électeurs alors que ce dernier ne peut être connu à l'avance.

2° Elle justifie le report en mars 2019 des élections dans les circonscriptions de Beni-Ville et Butembo-Ville au Nord-Kivu et Yumbi dans la province de Mai-Ndombe au regard des impératifs sécuritaires et sanitaires y prévalant et c'est de bon droit que la CENI, en vertu de la théorie de l'acte contraire ou parallélisme de forme, a procédé au réaménagement de son calendrier électoral par sa décision n° 055/CENI/BUR/18 complétant la décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales telle que publiées par la décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017.

Qu'il n'y a donc pas de lieu de conclure à la violation des articles 5,13 et 70 de la Constitution.

Au demeurant, en réponse à la demande de surséance de la publication des résultats définitifs faite par la demanderesse au motif que la non tenue des élections dans les circonscriptions précitées a modifié la circonscription électorale pour l'élection du Président de la République qui est le territoire national, la CENI relève que la non ouverture des certains bureaux de vote pour des raisons évidentes tenant à la sécurité et à la santé publique ne constitue nullement une restriction de la circonscription pour l'élection du Président de la République laquelle demeure le territoire national.

Elle argue qu'aux termes de l'article 84 point 10 de la décision portant mesures d'application de la loi électorale : « En cas des circonstances

exceptionnelles n'ayant pas permis l'organisation du scrutin dans un ou plusieurs circonscriptions électorales, la détermination du seuil légal de représentativité se fait sur base du nombre de suffrages valablement exprimés disponibles ». Ainsi conclut-elle que la demande de surséance de la proclamation des résultats définitifs n'est pas fondée, car la juridiction compétente pour le contentieux de l'élection présidentielle étant tenue de statuer dans un délai de sept jours en vertu de l'article 74 alinéa 2 de la loi électorale qui énonce que « *le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de la saisine de la Cour constitutionnelle* ».

Enfin, la CENI a allégué le défaut de pertinence de l'audition de la Conférence épiscopale nationale du Congo, CENCO en abrégé, et la SYMOCEL.

En effet, souligne-t-elle, la mission d'observation se limite à la surveillance électorale et même alors elle ne peut accéder aux procès-verbaux et fiches de résultats qui ne sont remis qu'aux seuls témoins présents, et ce, au regard des articles 68 de la loi électorale et 72 des mesures d'application à tel enseigne que la comparution de ces missions d'observation s'avère injustifiée.

De ce qui précède, la CENI a conclu à l'irrecevabilité des requêtes de la demanderesse ou de leur non fondement en demandant à la Cour de proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle, tel que repris dans la décision n°001/CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019 en confirmant les résultats provisoires proclamés par la CENI le 09 janvier 2019.

A l'appui de ses observations, la CENI a produit les pièces ci-après : la lettre n° 003/CENI-RDC/Cab-Prés/19 du 11 janvier 2019 relative à la transmission de la décision n°001/CENI/BUR/19 du 09 janvier 2019 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle et ses annexes à savoir la procès-verbal de la réunion de l'Assemblée plénière relative à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 3^e décembre 2018, la fiche de centralisation nationale des résultats « élection présidentielle », la fiche de centralisation provinciales des résultats « élection présidentielle », la fiche de centralisation des résultats par territoire, ville et commune, « élection présidentielle », les procès-verbaux de compilation des résultats au niveau des centres locaux de compilation des résultats ; les plis des résultats par bureau de vote contenant les procès-verbaux des opérations de vote, les procès-verbaux des opérations de dépouillement et les fiches des résultats, les supports informatiques clés usb, des pièces du candidat de la demanderesse à savoir : la fiche de validation des éléments d'identification du candidat pour le bulletin de vote de FAYULU MADIDI Martin, le récépissé de candidature B2, la fiche de correction B5, l'extrait du casier judiciaire, le diplôme de maîtrise en sciences économiques de

l'Université de Paris XII VAL DE MARNE, l'attestation d'encaissement n°00194/TMB/KINSHASA/08/2018, les formulaires C2, C3, C4, C5 et C6 ainsi que la carte d'électeur.

Examinant sa compétence, la Cour relève qu'aux termes des articles 161 alinéa 2 de la Constitution et 81 alinéa 1 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qu'elle est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives ainsi que du référendum.

Qu'aux termes de l'article 82 alinéa 2 de la loi organique précitée, la Cour connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

L'article 74 point 1 de la loi électorale énonce que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître du contentieux des élections présidentielle et législatives tandis que la même disposition, à son alinéa 2, édicté que le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de la saisine de la Cour constitutionnelle.

De ce qui précède, la Cour se déclarera compétente à connaître de l'examen de la présente action.

Quant à la recevabilité des requêtes, la Cour relève qu'à l'audience publique du 15 janvier 2019, l'avocat de la demanderesse signataire des deux requêtes a renié la requête déposée au greffe de la Cour le 11 janvier 2019 sans indication d'heure.

La Cour examinera cette requête car ayant été enrôlée au greffe sous RCE 001/PR.CR mais faute de preuve de pouvoir dans le chef de Monsieur Mathieu KALELE-KA-BILA qui a donné mandat à l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint d'agir en justice pour le compte de la dynamique de l'opposition politique, elle la déclarera irrecevable.

Quant à l'examen de la seconde requête, la Cour relève qu'en toutes ces fins de non-recevoir et aucune autre, ce moyen de forme ne peut être déclaré fondé.

En effet, bien que la requête soit dirigée contre la CENI qui comparait comme experte en vertu de l'article 33 de la loi organique portant son organisation son fonctionnement, celle-ci ne peut pas être déclarée mal dirigée, car la Cour est saisie des faits et non de leurs qualifications par les parties.

Il en est de même de la fraude alléguée en rapport avec le dépôt de la requête le 11 janvier 2019 au lieu du 12 janvier 2019 étant donné

qu'aux termes de l'article 73 alinéa 1^{er} de la loi électorale les résultats provisoires de l'élection présidentielle peuvent être contestées dans les deux jours après l'annonce par la CENI. La proclamation de ces résultats de l'élection présidentielle ayant été faite le 10 janvier 2019, les deux jours ouvrables endéans lesquels les recours devraient être déposés devant la Cour sont le 11 et le 12 janvier 2019.

La Cour relève qu'en réponse aux trois branches de la troisième fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, qu'en reconnaissant à l'article 6 de la charte de la demanderesse que c'est le coordonateur de la dynamique de l'opposition qui est l'autorité habilitée à engager le regroupement vis-à-vis des autorités publiques et des tiers, ce texte a inclus également la saisine des autorités judiciaires et dès lors la production du règlement d'ordre intérieur est superfétatoire quant à ce, tout comme le défaut de publication au Journal officiel du procès-verbal du 30 mai 2018 n'enlève en rien à Monsieur FAYULU MADIDI Martin la qualité de coordonateur de la dynamique de l'opposition étant donné que par la liste des regroupements politiques ainsi que les partis politiques qui les composent mise à jour à la date du 22 juin 2018 du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité et publié au Journal officiel numéro spécial du 07 juillet 2018, il est reconnu comme chef de ce regroupement politique au point 31 page 99.

Enfin, les chefs de demandes quoique différentes dans le dispositif de la requête ne contiennent aucune obscurité comme alléguée par la demanderesse qui a formulé des chefs de demande à titre principal et ceux à titre subsidiaire.

Ainsi la Cour dira la requête recevable en la forme et examinera à bon escient les moyens soulevés par la demanderesse.

Examinant le premier moyen tiré de la violation des articles 70, 70 bis et 71 de la loi électorale, la Cour le dira recevable mais non fondé.

En effet, il ressort des pièces vers au dossier que l'ensemble des résultats issus des bureaux de vote et de dépouillement ont été centralisés, vérifiés et consolidés au niveau de 175 centres locaux de compilation des résultats des antennes et consolidés à l'échelle de la circonscription qui est le territoire national. Les données ainsi consolidées en provenance des centres locaux de compilation ont été transmises par le biais des secrétariats exécutifs provinciaux suivant la procédure dictée par les dispositions de l'article 67 bis de la loi électorale.

Cette transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 a été réalisée par VSAT et intranet (FPT File Transfert Protocol) à partir des supports amovibles de stockage des données (clés usb).

La Cour souligne que cette argumentation de la demanderesse est faite dans les termes généraux et non spécifiques mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité de vérifier sa véracité étant donné son imprécision.

Examinant le deuxième moyen tiré de la non prise en compte par la CENI des différents résultats affichés après dépouillement par les bureaux de vote conformément aux dispositions des articles 68 et 69 de la loi électorale, la Cour le recevra mais le dira non fondé, faute de preuve.

La demanderesse affirme qu'il aurait plutôt réalisé le score de 8.648.635 voix (huit millions six cent quarante-huit mille six cent trente-cinq voix). Ce qui au regard de 18.280.820 des suffrages valablement exprimés sur toute l'étendue du territoire national représente 47,30%

Cependant, il n'a apporté aucune preuve de ces allégations alors que la CENI a versé au dossier le procès-verbal de la réunion de l'assemblée plénière relative à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 30 décembre 2019, la fiche de centralisation provinciale des résultats, les fiches de centralisation des résultats par territoire, ville et commune, «élection présidentielle», les procès-verbaux de compilation des résultats au niveau des centres locaux de compilation des résultats ainsi que les plis des résultats par bureau de vote contenant les procès-verbaux des opérations de vote, les procès-verbaux des opérations de dépouillement et des fiches des résultats.

Toutes ces pièces scellées ont été transmises à la Cour et produites en forme authentiques et signées par Monsieur Corneille NANGA YOBELUO, président de la CENI alors que la demanderesse n'en a pas produit de pareille.

Il ressort de l'audience du 15 janvier 2019 que la demanderesse en plus des pièces annexées à sa requête, elle y a ajouté d'autres pièces à l'audience non énumérées dans l'inventaire des pièces annexé à sa requête.

Or l'article 74 ter alinéa 1^{er} de la loi électorale édicté que « la requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut par un mandataire. Elle mentionne : les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante, l'objet de la demande, l'inventaire des pièces formant le dossier».

Mais, il se dégage de l'inventaire des pièces versées au dossier que la demanderesse a produit les pièces ci-après : procuration spéciale du 11 janvier 2019 signée par Monsieur FAYULU MADIDI Martin et donnée à l'avocat EKOMBE MPETSI Toussaint, la charte de la dynamique de l'opposition politique congolaise, le procès-verbal de désignation du Coordonateur de la Dynamique de l'opposition congolaise du 30 mai 2018, le récépissé de candidature du 08 août 2018, la fiche de conformité des

données de candidature, la transmission procès-verbal et charte transformant la Dynamique de l'opposition en Regroupement électoral à Monsieur le Vice Premier Ministre et Ministre de l'intérieur et sécurité le 23 mars 2018, le reçu n°66/18 du 26 mars 2018, frais administratif pour l'enregistrement du regroupement politique.

En produisant d'autres pièces à l'audience contrairement au prescrit de l'article 74 *ter* alinéa 1 quatrième tiret ci-énoncé, la demanderesse n'a pas permis à la défenderesse d'en prendre connaissance au greffe avant l'audience et a violé délibérément ainsi le principe du contradictoire énoncé dans cette disposition. Elle ne peut donc en tirer profit dès lors qu'elle n'a pas pu les déposer au greffe après l'audience afin de permettre à la Cour d'exercer son contrôle et dégager si les pièces produites ont un impact sur les résultats proclamés par la CENI.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 74 bis de la loi électorale «le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épousé toutes les autres vérifications d'usage. *Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la Commission électorale nationale indépendante, des regroupements politiques, des candidats indépendant ou de leurs mandataires.*»

Faute d'éléments objectifs d'appréciation, le recomptage manuel des voix sollicité par la demanderesse d'une manière générale et sans précision des bureaux de vote concernés est imprécis et absurde et la Cour n'y fera pas droit.

Au demeurant, il ressort de la lecture de la page 6 point 5 de la note de plaidoirie de la demanderesse déposée au greffe le 18 janvier 2019 qu'elle a affirmé au paragraphes 4 et 5 que « *il est mal venu de demander à la requérante de citer les centres qui n'ont pas procédé à la compilation. Il appartenait à la CENI et à l'UDPS/TSHISEKEDI de rapporter la preuve contraire par la production des procès-verbaux de compilation et rien de te n'a été fait.* ». Cette affirmation démontre à suffisance que la demanderesse a saisi la Cour sans apporter aucune preuve de ses prétentions.

En substance, l'inventaire des pièces de la demanderesse ne donne pas des éléments objectifs d'appréciation pouvant amener la Cour à recourir au recomptage manuel des voix.

En rapport avec la demande d'audition des missions d'observation des élections, la Cour relève que la CENI a versé au dossier les différents rapports des missions d'observation accréditées par elle à savoir : la mission d'observation, protection et défense de droit de l'homme, l'observatoire de la société civile pour le suivi du dialogue, la déclaration

préliminaire du forum des commissions électorales des pays membres de la SADC (ECF-SADC) sur les élections présidentielle, législatives et provinciales tenues en République Démocratique du Congo le 30 décembre 2018, le rapport d'observation de la plate forme de la société civile électorale, la SYMOCEL, la mission conjointe d'observation électorale de la diaspora africaine en Europe et celle du groupe agir Europe-Afrique, la mission d'observation électorale de l'IGE, la Coalition des organisations congolaises pour l'observation des élections.

Au regard de ces différents rapports, la Cour relève que les résultats du suffrage proviennent des procès-verbaux de dépouillement et des fiches des résultats signés par les membres des bureaux de vote et des témoins. Il se dégage que ces missions d'observation n'ont pas participé à la rédaction de ces pièces, leur rôle étant limité à assister aux opérations de vote, d'établir des rapports en vue de ramélioration des scrutins à venir et n'ont pas eu droit à l'obtention des procès-verbaux pour établir la sincérité des résultats provenant des pièces ci-haut énumérées. Dès lors leur audition s'avère sans objet.

Enfin, examinant le troisième moyen relatif à la prétendue violation des articles 5 et 13 de la Constitution ainsi que l'article 100 de la loi électorale pour la non tenue des élections présidentielle, législatives et provinciales le 30 décembre 2018 dans les territoires de Béni, Butembo, Yumbi et Béni ville, la Cour le dira recevable mais non fondé.

En effet, c'est au regard des impératifs sécuritaires et sanitaires prévalant dans les circonscriptions précitées que la CENI a repoussé les élections dans ces entités au mois de mars 2019.

Qu'il s'agit là d'un cas de force majeure auquel a été confronté la CENI à savoir la survenue de l'épidémie dangereuse du virus ébola dans les circonscriptions précitées situées dans la province du Nord-Kivu ainsi que les violences communautaires mortelles survenues à Yumbi dans la province du Mai-Ndombe.

Elle affirme qu'aux termes de l'article 211 de la Constitution alinéa 2 et 3 de la Constitution : «la Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum. Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire».

Elle souligne que la Cour est juge de la régularité des élections présidentielle, législatives et référendaire. Qu'elle est juge de la l'authenticité et la sincérité des résultats et non le juge de la légalité.

-Dit irrecevable la requête enrôlée sous RCE.001/PR.CR sans indication de l'heure de son dépôt au greffe ;

-Reçoit la requête enrôlée le 11 janvier 2019 sous RCE.001/PR.CR à 15h30 mais la dit non fondée ;

-Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

-Dit que le dispositif du présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, à la Commission électorale nationale indépendante et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 19 janvier 2019 à laquelle ont siégé Monsieur KILOMBA NGOZI MALA Noël, Président de chambre, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIIPA BONDJALI François, Juges, en présence du procureur général représenté par l'avocat général MOKOLO, avec l'assistance de Monsieur, BAKA IKIYO, Greffier du siège.

Le Président de chambre
KILOMBA NGOZI MALA Noël

Les Juges:

1. WASENDA N'SONGO Corneille, Juge

2. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juge

3. NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, Juge

4. BOKONA WIIPA BONDJALI François, Juge